

VIVAQUA

Association de communes régie par la loi du 22 décembre 1986

STATUTS SOCIAUX

Version issue de la dernière modification des statuts sociaux approuvée devant notaire par
l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2017

CHAPITRE 1

Forme juridique - Dénomination - Objet - Siège - Durée de la Société

Article 1

La société a la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, association intercommunale sous la dénomination de VIVAQUA.

La société est régie par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales.

Article 2

La Société a pour objet l'étude, l'établissement, l'exploitation et le développement éventuel de services et d'installations de production, de traitement, de transport et de distribution d'eau potable ainsi que l'assainissement en ce compris l'épuration des eaux usées.

Elle peut faire toutes opérations et participer à toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini.

Article 3

Elle a son siège social à Bruxelles (1000 Bruxelles), boulevard de l'Impératrice 17-19.

Sur décision du Conseil d'Administration, le siège social pourra être transféré dans un autre lieu, conforme à la loi.

Article 4

La durée de la Société est fixée à 20 ans et a pris cours le 1^{er} janvier 1991 ',

CHAPITRE II

Capital social- Parts sociales - Responsabilité des associés

Article 5

Le capital social est formé de parts nominatives de deux catégories. Les parts de catégorie "A" dont chacune est de deux euros et quarante-huit centimes (2,48€) et les parts de catégorie "B" dont chacune est de mille sept cent quatre-vingt huit euros (1788€).

Le capital social est intégralement souscrit et la part fixe du capital social est fixée à trois cent cinquante-sept mille cent vingt euros.

Article 6

Le capital social est constitué par la souscription des parts suivantes, entièrement libérées:

A. Le capital dénommé "A", constitué de parts réservées aux communes suivantes:

1. La commune d'Anderlecht, vingt-trois mille parts sociales	23.000
2. La commune d'Auderghem, mille parts sociales	1.000
3. La commune de Berchem-Sainte-Agathe, mille parts sociales	1.000
4. La commune de Braine-l'Alleud, mille parts sociales	1.000
5. La commune de Braine-le-Château, mille parts sociales	1.000
6. La ville de Bruxelles, vingt-neuf mille parts sociales	29.000
7. La commune de Dilbeek, quatre mille parts sociales	4.000
8. La commune de Drogenbos, mille parts sociales	1.000
9. La commune d'Etterbeek, mille parts sociales	1.000
10. La commune d'Evere, mille parts sociales	1.000
11. La commune de Forest, mille parts sociales	1.000
12. La commune de Ganshoren, mille parts sociales	1.000
13. La commune de Grimbergen, mille parts sociales	1.000
14. La ville de Halle, deux mille parts sociales	2.000
15. La commune d'Ixelles, vingt-neuf mille parts sociales	29.000
16. La commune de Jette, mille part sociales	1.000
17. La commune de Koekelberg, mille parts sociales	1.000
18. La commune de Kortenberg, mille parts sociales	1.000
19. La commune de Kraainem, mille parts sociales	1.000
20. La commune de Machelen, mille parts sociales	1.000
21. La commune de Merchtem, mille parts sociales	1.000
22. La commune de Molenbeek-Saint-Jean, mille parts sociales	1.000
23. La ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, mille parts sociales	1.000
24. La commune de Saint-Gilles, vingt-neuf mille parts sociales	29.000
25. La commune de Saint-Josse-ten-Noode, vingt-neuf mille parts sociales	29.000
26. La commune de Schaerbeek, vingt-neuf mille parts sociales	29.000
27. La commune de Sint-Genesius-Rode, mille parts sociales	1.000
28. La commune de Sint-Pieters-Leeuw, trois mille parts sociales	3.000
29. La commune de Steenokkerzeel, mille parts sociales	1.000
30. La commune de Tervuren, mille parts sociales	1.000

31. La commune d'Uccle, mille parts sociales	1.000
32. La commune de Waterloo, mille parts sociales	1.000
33. La commune de Watermael-Boitsfort, mille parts sociales	1.000
34. La commune de Wemmel, mille parts sociales	1.000
35. La commune de Wezembeek-Oppem, mille parts sociales	1.000
36. La commune de Woluwe-Saint-Lambert, mille parts sociales	1.000
37. La commune de Woluwe-Saint-Pierre, mille parts sociales	1.000
38. La commune de Zaventem, trois mille parts sociales	3.000

Ensemble: deux cent huit mille parts sociales 208.000

B. Un capital dénommé « B », constitué de parts réservées à l'IECBW

L'IECBW, quatorze parts sociales 14

Article 7

Toute création d'obligation est décidée par l'Assemblée générale.

Article 8

Les associés ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

CHAPITRE III

Admission - Retrait - Exclusion des associés

Article 9

L'admission de nouveaux associés est prononcée par l'Assemblée générale qui fixe le montant de leur souscription dans le capital social.

L'admission d'un associé ne peut avoir lieu que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social et si une délibération spéciale est prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Article 10

Avant qu'il soit statué sur son admission, tout candidat associé communal doit souscrire au moins une part sociale. Il doit s'engager à verser dès son admission:

- a) sur la souscription qui sera fixée par l'Assemblée générale, une somme proportionnellement égale aux versements appelés sur les parts des autres associés communaux;
- b) un droit d'entrée égal au produit obtenu en multipliant par le chiffre de la population du nouvel associé, le quotient de la division ayant pour dividende le montant des amortissements revalorisés augmenté des réserves capitalisées, et pour diviseur le chiffre de la population globale de l'ensemble des associés communaux de la Société.

Les différents facteurs de l'opération dont il s'agit seront les chiffres se rapportant au 1^{er} janvier de l'exercice clôturé avant l'admission du nouvel associé communal.

Les sommes payées à titre de droit d'entrée par le nouvel associé sont versées à fonds perdus et ne sont productives d'aucun intérêt en sa faveur. En aucun cas, le droit d'entrée ne sera remboursé.

Les fonds versés du chef du droit d'entrée seront affectés à la constitution d'une réserve destinée à l'amortissement des charges résultant des immobilisations nouvelles.

Pour le calcul du droit d'entrée, il ne sera pas tenu compte des prélèvements qui auraient été effectués sur les réserves.

Article 11

Le retrait d'un associé ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le retrait d'un associé s'opère moyennant l'obligation pour l'associé qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à la Société et aux autres associés.

Article 12

Par dérogation aux articles 368 et 369 du Code des sociétés, l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un associé sont constatés par le procès-verbal de l'Assemblée générale qui les prononce.

Article 13

L'exclusion d'un associé peut être prononcée quand il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de la Société. Cette exclusion est prononcée par décision de l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix.

CHAPITRE IV

Des organes de la société

Section 1 - Assemblée générale

Article 14

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents, sauf les exceptions prévues par les lois ou les statuts.

Les convocations sont faites par lettres recommandées.

Article 15

Toute Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Le président est assisté par deux membres du Conseil d'administration.

Le président désigne le secrétaire.

Tous les administrateurs ont le droit d'assister à l'Assemblée générale, mais ont seuls voix délibérative ceux d'entre eux régulièrement désignés, par une commune, comme délégués à l'Assemblée. Ces délégués sont choisis parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de cette commune.

Article 16

L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, le premier jeudi du mois de juin, à trois heures de l'après-midi, au siège social ; si le jour fixé est férié, l'Assemblée sera tenue la veille du susdit jour.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer dans les trente jours l'Assemblée générale sur la demande de deux associés au moins, représentant ensemble au moins le cinquième du capital social.

La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.

Article 17

Les associés ont tous droit de vote aux Assemblées générales. Ils possèdent autant de voix que de parts sociales.

Nul associé ne peut voter pour un nombre de parts dépassant les deux cinquièmes des parts représentées à l'Assemblée.

Article 18

Tout associé qui possède de une à quatre mille parts a droit à un délégué, il a droit à un délégué de plus pour toute quantité supplémentaire d'au moins quatre mille parts sociales.

Les délégués d'un même associé doivent se mettre d'accord pour répartir entre eux les voix auxquelles cet associé a droit.

A défaut d'accord, les voix sont réparties également entre les délégués présents et, s'il y a impossibilité de faire une égale répartition, les voix formant l'excédent non divisible sont attribuées une par une aux plus âgés de ces délégués.

Article 19

L'Assemblée générale ordinaire reçoit communication du rapport de gestion et du rapport du Commissaire-Réviseur. Elle statue sur les conclusions de ces rapports, discute et approuve les comptes annuels.

Elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur de l'exécution de leur mandat.

Dans les conditions énoncées à l'article 24, elle procède à l'élection des administrateurs en remplacement des titulaires sortants, démissionnaires, décédés ou révoqués.

Tout administrateur peut être révoqué sur décision de l'Assemblée générale s'exprimant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents.

L'Assemblée générale fixe les indemnités des administrateurs ainsi que les honoraires du Commissaire-Réviseur.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 20

Les procès-verbaux des Assemblées sont signés par le président, les deux assesseurs et le secrétaire.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du Conseil et un administrateur.

Article 21

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas prévus par les lois et les statuts.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret peut être demandé par cinq membres de l'Assemblée.

Quand il s'agit de questions de personnes, le scrutin secret est de règle.

Pour les élections, s'il n'y a pas de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un ballottage pour lequel la majorité relative est seule nécessaire. En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé est préféré.

Article 22

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis à l'ordre du jour le texte de la modification proposée et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

La majorité des trois quarts des voix des membres présents est nécessaire pour l'adoption de la modification.

Toutefois la majorité des quatre cinquièmes est nécessaire lorsque la modification porte sur l'objet social.

Toute modification apportée ultérieurement aux statuts de la Société est soumise à l'approbation de l'Autorité de tutelle.

Article 23

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Société avant l'expiration du terme fixé par les statuts que du consentement de toutes les communes associées.

Section 2 - Conseil d'administration et Conseil de gérance

Article 24

La Société est administrée par un Conseil de vingt-cinq membres choisis parmi les conseillers, les bourgmestres et les échevins des communes associées.

Les communes d'Ixelles, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et la ville de Bruxelles sont chacune représentées dans le Conseil d'administration par deux administrateurs et celle d'Anderlecht par un administrateur, présentés par lesdites communes.

Les autres communes associées faisant partie de la Région de Bruxelles-Capitale sont représentées dans le Conseil d'administration par huit administrateurs choisis par les délégués à l'Assemblée générale représentant lesdites communes, parmi les candidats présentés.

Les communes associées qui font partie de la Région flamande sont représentées dans le Conseil d'administration par quatre administrateurs choisis par les délégués à l'Assemblée générale représentant lesdites communes, parmi les candidats présentés.

Les communes associées qui font partie de la Région wallonne sont représentées dans le Conseil d'administration par deux administrateurs choisis par les délégués à l'Assemblée générale représentant lesdites communes, parmi les candidats présentés.

Article 25

Les administrateurs, choisis dans les conditions énoncées à l'article 24, sont nommés par l'Assemblée générale ; ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, le Conseil d'administration peut désigner un remplaçant provisoire, dans les conditions énoncées à l'article 24, qui continuera le mandat jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Le nouvel administrateur désigné par l'Assemblée générale suivante achève le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 26

Après sa désignation par l'Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans, un président, un vice-président et deux administrateurs délégués.

Le président, le vice-président et les administrateurs délégués forment le Conseil de gérance auquel est confiée la gestion journalière de la Société.

L'Assemblée générale fixe les indemnités qui leur sont attribuées en raison de ces fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, l'administrateur délégué le plus âgé remplace le Président.

Il y a incompatibilité entre l'exercice d'un mandat au sein de l'organe de gérance de la Société et l'exercice d'un mandat au sein du bureau du Conseil d'administration de l'Intercommunale Bruxelloise de distribution d'Eau.

Les décisions du Conseil de gérance sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur général est placé sous l'autorité directe du Conseil de gérance à l'égard duquel il est responsable. Il assiste, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de gérance.

Le président, le vice-président ou les administrateurs délégués peuvent être démis de leurs fonctions sur décision du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil de gérance, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans, un remplaçant qui terminera le mandat devenu vacant.

Article 27

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur. Toutefois un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration par séance.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 28

Si, à deux reprises et après convocations régulières, le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il délibère valablement à la séance qui suit la troisième convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets qui ont été portés trois fois de suite à l'ordre du jour.

Article 29

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et à défaut du président ou si le président refuse de convoquer, sur convocation de deux membres du Conseil.

Article 30

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération ou par les membres qui assistent à la séance au cours de laquelle le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux sont transcrits à la suite l'un de l'autre sur un registre spécial.

Article 31

Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le président ou celui qui le remplace.

Article 32

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois ou les statuts à l'Assemblée générale est de sa compétence.

Il peut acheter et vendre tous biens immeubles et droits réels immobiliers, prendre et consentir toutes inscriptions hypothécaires et en donner mainlevée, faire opérer toutes transcriptions, renoncer à tous privilèges et droits de prescription avec ou sans paiement.

Article 33

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux membres du Conseil de gérance.

La délégation, renouvelable d'année en année lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale ordinaire, indiquera les pouvoirs que le Conseil d'administration délègue à la Gérance.

Le Conseil de gérance fixe les attributions du directeur général et détermine les délégations de pouvoirs et de signature qu'il lui confie.

Le président, assisté d'un membre du Conseil de gérance, et, dans le cas prévu à l'article 26, § 4, le vice-président assisté d'un administrateur délégué, ne doivent justifier d'aucun pouvoir spécial vis-à-vis des tiers pour faire tous actes conservatoires ou pour accepter toutes hypothèques au nom de la Société, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, enfin renoncer à tous droits d'hypothèques, à tout privilège et à toute action résolutoire.

Article 34

Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de celui qui le remplace.

Article 35

Sauf délégation, le Conseil d'administration nomme et révoque tous les membres du personnel, règle leurs attributions, fixe leurs traitements et indemnités et accorde les pensions aux agents et à leurs ayants droit.

Le Conseil d'administration fixe le statut du personnel.

Article 36

Les administrateurs ont droit à une indemnité dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire. Elle est attribuée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Article 37

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Article 38

Tous les actes qui engagent la Société sont signés par le président du Conseil ou celui qui le remplace et par un autre membre du Conseil de gérance.

Les actes du service journalier ainsi que la correspondance peuvent être signés soit par le président, le vice-président ou un des administrateurs délégués. Le Conseil de gérance appréciera s'il peut autoriser certains fonctionnaires à assumer une partie de cette charge.

Section 3 – Commissaire-Réviseur

Article 39

L'Assemblée générale nomme un commissaire qui a la qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises; son mandat a une durée de trois ans et est renouvelable.
Le commissaire-réviseur établit un rapport conformément aux articles 143 et 144 du Code des Sociétés

CHAPITRE V

Comptes annuels et affectation du résultat

Article 40

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 41

La comptabilité de la société est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Article 42

Les comptes annuels et le rapport du Commissaire-Réviseur ainsi qu'un rapport détaillé sur les activités de la Société, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux des communes associées, par dépôt au secrétariat communal au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

Ces documents sont adressés dans le même délai et par voie recommandée au siège social de l'IECBW.

Article 43

Chaque année, l'Assemblée générale, sur base des propositions que lui fait le Conseil d'administration dans les comptes annuels qu'il soumet à son approbation, se prononce sur l'affectation du résultat de l'exercice clôturé et sur les prélèvements, compte tenu des dispositions légales prévues par le Code des sociétés en la matière.

De par la nature de l'objet social et des activités de la société et en vertu du principe « l'eau paie l'eau », les associés de la société renoncent expressément à la possibilité de procéder à une quelconque distribution de dividendes à leur bénéfice.

CHAPITRE VI

Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 44

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait d'une commune de la Société, la commune ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à la Société reprendra le personnel affecté à l'activité reprise; les agents statutaires qui seront repris conserveront les droits découlant du statut du personnel stagiaire et définitif de la Société, en ce compris les droits à la pension.

Article 45

En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui a prononcé la dissolution et qui détermine l'étendue de leur mission.

L'actif social net est partagé entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

Disposition transitoire

L'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2007 a décidé de proroger la durée de la Société pour 30 années à compter du 1^{er} janvier 2011.